



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-QUATRIÈME RÉUNION

Montréal, 28 octobre – 8 novembre 2013

Point 5.1 : Examen des dispositions relatives au transport des piles au lithium

REFUS D'EXPÉDITION DE PILES AU LITHIUM

(Note présentée par D. Mirko)

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'incorporer dans le Chapitre 2 de la Partie 7 des Instructions techniques un nouveau § 2.16 concernant les exigences relatives à la manutention des piles au lithium.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à examiner l'amendement (nouveau § 2.16) de la Partie 7 des Instructions techniques qui est présenté en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the 2013 Meeting of the DGP Working Group of the Whole (DGP-WG/13, Montreal, 15 to 19 April 2013) a paper was presented that proposed a slight amendment to Part 5;3.2.8 to clarify that the provisions of 5;3.2.8 apply to the application of hazard labels and not to handling labels (see paragraph 3.2.32 of the DGP-WG/13 Report (DGP/24-WP/3)).

1.2 There was initial support for the proposal until it was realized that some of the provisions of 5;3.2.8 also apply to handling labels. It was therefore decided to hold the issue over until this meeting.

1.3 Having reviewed the provisions in Part 5;3 it is proposed to modify 5;3.2.8 to address hazard labels, and to also modify 5;3.2.12 to bring in the parts that also apply to handling labels.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 7 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 7

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

(...)

Chapitre 2

ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT

(...)

2.15 MANUTENTION ET CHARGEMENT DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV)

Si des marques ont été apposées sur les GRV en conformité avec le § 2.4.3 de la Partie 6, elles doivent être prises en compte au cours du transport et du chargement des GRV.

2.16 MANUTENTION DES ENVOIS CONTENANT DES PILES AU LITHIUM

Les piles au lithium emballées conformément à la Section II des instructions d'emballage 965, 966, 967, 968, 969 et 970 ne doivent pas obligatoirement être séparées des marchandises non dangereuses.

(...)

— FIN —